



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_009
PORTANT DESIGNATION DE M. JEAN-LUC FRISA EN TANT QUE REPRESENTANT
DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF n°7)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMPIGNAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L121-5-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 16 décembre 2024 instituant les commissions intercommunales d'aménagement foncier ;

Considérant que dans le cadre de l'implantation de la ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse, une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF n°7) regroupant les communes de Campsas, Labastide-Saint-Pierre, Fabas, Canals, Pompignan, Dieupentale et Grisolles a été instituée,

Considérant que le Maire est représentant d'office de la commune au sein de cette commission,

Considérant qu'il dispose toutefois de la faculté de déléguer cette représentation à un conseiller municipal de son choix,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Luc FRISA, 1^{er} adjoint, est désigné représentant de la commune de Pompignan au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur Jean-Luc FRISA.



Fait à Pompignan, le 6 mai 2025
Alain BELLOC
Maire de POMPIGNAN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.